



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	06 août 2026 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	MME Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – Hugues BOUCHER (par voie électronique) – René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT – Joel ROCHERIEUX – Jean-Louis MONNOT – Gérard GEORGES
Administratif (Pôle Juridique)	M. Aurélien SCHWARTZ

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI –FRANQUEMAGNE- BARREY – PRETOT – ROCHERIEUX – MONNOT

1.1 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **12/08/2026**, délai de rigueur :

F.C. NEVERS pour la demande d'accord à changement de club des joueuses Marion JOHAN et Roseline SEGOND (*club d'accueil E.S.N 58*)

1.2 VIE DES CLUBS

CRÉATION DE GROUPEMENT

Vu les dispositions de l'article 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les dispositions des articles 41 et 42 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu le projet présenté par les clubs JURA SUD FOOT (552942) et JURA LACS F. (550157) afin de créer le Groupement Terre d'Émeraude Haut Jura
Vu l'avis favorable du District du Jura en date du 26/05/2026,
Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration de la Ligue B.F.C.F en date du 29 mai 2026

**Par ces motifs,
La Commission,**

VALIDE le Groupement – Sénior Féminin- Terre d'Émeraude Haut Jura composé des clubs de JURA SUD FOOT ET JURA LACS

MODIFICATION DE BUREAU

La Commission,
PREND NOTE des modifications du Bureau des clubs suivants :

- F.C MONTS DE GY (582408)
- PARON F.C (550841)

INACTIVITÉ PARTIELLE

Situation du club ENT.S BRANGE (506856) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club ENT.S BRANGE sur la catégorie Libre U13/U12 avec date d'effet au 30/07/2026,
Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 05/08/2026,
La Commission,
PRONONCE l'inactivité partielle du club ENT.S BRANGE sur la catégorie Libre U13/U12,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

1.3 CORRESPONDANCES

Demande du club F.C PAYS DE LUXEUIL

Vu l'article 117 des R.G de la F.F.F

Considérant que dans un courriel en date du 21 juillet 2026, le club F.C PAYS DE LUXEUIL demande que soient exemptés du cachet mutation deux joueurs provenant de la Ligue de Bretagne,
Considérant que l'article 117 des R.G de la F.F.F liste, de manière exhaustive, les situations permettant l'exemption du cachet mutation,
Attendu que la situation présentée par le club F.C PAYS DE LUXEUIL ne rentre pas dans l'un des cas listés à l'article 117 des R.G de la F.F.F,
Attendu qu'une telle dérogation n'est pas prévue par les règlements de sorte qu'il n'apparaît pas possible pour la Commission de Céans d'accéder à la requête,

**La Commission,
Par ces motifs,
NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE**

Situation du joueur M. BOUDIBA Medhi (n° 2518678848, Libre Sénior / A.S JURA DOLOIS)

La Commission,

Reprenant son procès-verbal en date du 30 juillet 2026,
Vu l'article 61 des R.G de la F.F.F,
Considérant que M. BOUDIBA Medhi doit faire l'objet d'un reclassement amateur au sens de l'article 55 paragraphe 2 des R.G de la F.F.F et qu'ainsi, la délivrance de sa licence demeure de la compétence de la F.F.F au sens de l'article 61 des R.G de la F.F.F

La Commission,
Par ces motifs,

SE DÉCLARE INCOMPÉTENTE POUR TRAITER CE DOSSIER

1.4 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,
DEMANDE à l'ensemble des clubs engagés dans le championnat U13 Régional 1 pour la saison 2026/2027, de lui communiquer leur tuteur arbitre, pour **le mercredi 19 août 2025.**

1.5 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,
DEMANDE à l'ensemble des clubs engagés dans les championnats Régional 1 Herbelin et Régional 1 Futsal pour la saison 2026/2027, de lui communiquer leur référent sécurité avant **le mercredi 19 août 2025.**

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

NUMÉRO D'AF-FILIATION	CLUB	NOM/Prénom
-----------------------	------	------------

1.6 RÉFÉRENT ARBITRE – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 F / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,
RAPPELLE que les dispositions de l'article 15 Bis des Règlements Généraux de la Ligue BFCF prévoient que « *La désignation en début de saison d'un référent en Arbitrage, tel que défini à l'article 44 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F., est obligatoire pour les clubs de Régional 1 Senior (R1 Herbelin, R1 Féminine et R1 Futsal) sous peine de sanction financière.*
Cette désignation est vivement conseillée pour les clubs de Régional 2 Senior (masculins, féminines, Futsal). »

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER (par voie électronique) – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2026/2027 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Nouvelles pratiques	28 et 29 août 2026
Formation et préformation du joueur/joueuse	8 et 9 janvier 2027
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	8 et 9 janvier 2027
Directeur technique de club	26 et 27 mars 2027
Défenseur	18 et 19 juin 2027

Demande de dérogation pour M. AUBRY Aurélien (2528699597 / Club CHAMPAGNOLE F.C)

Vu le courriel du club du F.C CHAMPAGNOLE en date du 02 août 2026 demandant une dérogation concernant la personne citée supra afin qu'elle puisse se voir délivrer une licence « *Technique Régional* » dans l'attente de son recyclage,

Attendu qu'une telle dérogation n'est pas prévue par les règlements de sorte qu'il n'apparaît pas possible pour la Commission de Céans d'accéder à la requête,

La Commission,

Par ces motifs,

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE

2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Anthony ROUEFF avec le club A.S SORNAY (Principal – Sénior R2).

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Sami BEN HOUIDHEG avec le club J.S LURONNES (Principal – Autre).
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Nicolas CLEMENT avec le club U.S.C COSNE (Principal – Libre U17-U16).
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Romain TREFOT avec le club A.S SORNAY (Principal – Sénior R2).

2.3 DÉROGATION ART 12 - SEEF

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Félix RAMELET pour le club U.S. COTEAUX DE SEILLE (R1 F) : M. MONNOT n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision,

Reprenant le procès-verbal de la Commission de Céans en date du 30 juillet 2026

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu les dispositions de l'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2026-2027, à savoir une licence Technique / Régionale + BMF ou une licence Educateur Fédéral + DF Coach Senior,

Vu l'article 12.3 a) SEEF, « *Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.*

Cette dérogation est limitée à 3 saisons. »,

Vu l'article 40 des R.G. de la LBFC « *b) Extension de l'article 12.3 c) du Statut des Educateurs Tout licencié pourra profiter du mécanisme de promotion interne aux conditions suivantes :*

- Que ledit entraîneur ou éducateur ait possédé une licence « Dirigeant » au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation et qu'il figure sur les feuilles de matchs de l'équipe au sein de laquelle il exerce une fonction

- Qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. »,

Attendu que M. Félix RAMELET était inscrit sur les feuilles de match des rencontres de Régional 2 F du club U.S. COTEAUX DE SEILLE,

Attendu, néanmoins que M. Félix RAMELET dispose du CFI Coach Senior et est inscrit au DF Coach Senior au cours de la saison 2026/2027 mais que son dossier est incomplet à ce jour,

Par ces motifs,

La Commission,

RETIRE la dérogation accordée le 30 juillet 2026 en faveur de M. Félix RAMELET pour le club U.S. COTEAUX DE SEILLE dans l'attente de régularisation du dossier,

Dérogation Promotion Interne

Demande de dérogation en faveur de M. Mathéo JANIN pour le club F.C VALDAHON VERCEL (U16 R1) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu les dispositions de l'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour une équipe évoluant en U16 R1 pour la saison 2026-2027, à savoir une licence Technique / Régionale + BEF

Vu l'article 40 des R.G. de la LBFC « *L'ensemble des clubs participant à des championnats régionaux soumis à obligation peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve des conditions énoncées au à l'article 12.3 du S.E.E.F dont voici les conditions*

- Que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation,*
- Qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. »,*

Attendu que M. Mathéo JANIN a encadré l'équipe U16 R2 du club du F.C VALDAHON VERCEL sur l'ensemble de la saison 2025-2026 et qu'il inscrit à une formation B.E.F pour la saison 2026-2027

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la dérogation Promotion Interne de la LBFCF en faveur de M. Mathéo JANIN pour le club F.C VALDAHON VERCEL,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du B.E.F, l'éducateur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation,

RAPPELLE également qu'en cas de non-suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club F.C VALDAHON VERCEL ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2027/2028 et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique.

Demande de dérogation en faveur de M. Aristide SANCHEZ pour le club F.C FONTAINE LES DIJON (U16 R1) :

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu les dispositions de l'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour une équipe évoluant en U16 R1 pour la saison 2026-2027, à savoir une licence Technique / Régionale + BEF

Vu l'article 40 des R.G. de la LBFC « *L'ensemble des clubs participant à des championnats régionaux soumis à obligation peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve des conditions énoncées au à l'article 12.3 du S.E.E.F dont voici les conditions*

- *Que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation,*
- *Qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. »,*

Attendu que M. Aristide SANCHEZ a encadré l'équipe U13 R du club de FONTAINE LES DIJON F.C sur l'ensemble de la saison 2025-2026 et qu'il inscrit à une formation B.E.F pour la saison 2026-2027

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la dérogation Promotion Interne de la LBFCF en faveur de M. Aristide SANCHEZ pour le club F.C VALDAHON VERCEL,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du B.E.F, l'éducateur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation,

RAPPELLE également qu'en cas de non-suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club F.C FONTAINE LES DIJON ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2027/2028 et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MMES NAGEOTTE – MM. PAUTONNIER - COPPI – MONNOT – ROCHERIEUX – GEORGES

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. BELIOT Guillaume :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. BELIOT Guillaume par le club U.S.C PARAY (Régional 2 Bonglet) le 01/07/2026, le club quitté – SUD FOOT 71 (Départemental 1 – District de Saône et Loire) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Attendu que M. BELIOT Guillaume n'apporte aucun moyen au soutien de sa demande permettant de justifier un rattachement immédiat et qu'il y a, dès lors, lieu de faire application de l'article 35 paragraphe 4 du Statut de l'Arbitrage,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 à M. BELIOT Guillaume pour le club de l'U.S.C PARAY,
DIT que M. BELIOT Guillaume pourra couvrir le club de U.S.C PARAY à compter de la saison 2030-2031
TRANSMET le dossier au District de Saône et Loire pour la couverture du club quitté.

Situation de M. SCHMIDT Lucas :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. SCHMIDT Lucas par le club UNION FOOTBALL CLUB (Régional 3 I.D VERDE) le 01/07/2026, le club quitté – BESANCON FOOTBALL (Régional 1 Herbelin) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Attendu que M. SCHMIDT Lucas n'apporte aucun moyen au soutien de sa demande permettant de justifier un rattachement immédiat et qu'il y a, dès lors, lieu de faire application de l'article 35 paragraphe 4 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club de BESANCON FOOT a amené M. SCHMIDT Lucas à l'arbitrage et que ce dernier a toujours rempli ses obligations arbitrales au regard du nombre de matchs / journées à effectuer et qu'ainsi le club de BESANCON FOOT peut bénéficier des dispositions de l'article 35 paragraphe 2 du Statut de l'Arbitrage
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 à M. SCHMIDT Lucas pour le club de l'UNION FOOTBALL CLUB,
DIT que M. SCHMIDT Lucas pourra couvrir le club de l'UNION FOOTBALL CLUB à compter de la saison 2030-2031
DIT que M. SCHMIDT Lucas pourra couvrir le club de BESANCON FOOT pour les saisons 26-27 et 27-28 sauf s'il cesse d'arbitrer

Situation de M. ROSLEY Yannick :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. ROSLEY Yannick par le club A.S VARENNES LE GRAND (Départemental 1 – District de Saône et Loire) le 01/07/2026, le club quitté – E.TS POUILLOUX (Départemental 3 – District de Saône et Loire) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2026/2027 à M. ROSLEY Yannick pour le club A.S VARENNES LE GRAND,
TRANSMET le dossier au District de Saône et Loire pour la couverture du club d'accueil et du club quitté

Situation de M. MARTIN Cédric :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MARTIN Cédric par le club R.C SAONOIS (Départemental 1 – District de Haute Saône) le 01/07/2026, le club quitté – FOOT-BALL CLUB VAL DE SAONE (Départemental 2 – District de Haute Saône) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Fait Disciplinaire* »,

Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2026/2027 à M. MARTIN Cédric pour le club de R.C SAONOIS,

TRANSMET le dossier au District de Haute-Saône pour la couverture du club quitté et du club d'accueil.

Situation de M. KADJAN Pierrick :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. KADJAN Pierrick par le club C.I.E IMPHY (Départemental 1 – District de la Nièvre) le 29/07/2026, le club quitté – F.C NEVERS FOOTBALL (FOOT LOISIR – District de la Nièvre) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,

Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2026/2027 à M. KADJAN Pierrick pour le club de C.I.E IMPHY,

TRANSMET le dossier au District de la Nièvre pour la couverture du club quitté et du club d'accueil.

3.2 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. FILONI Loik :

Vu les dispositions des articles 26, 31, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite en faveur de M. FILONI Loik par le club F.C PAYS MINIER (Régional 3 – ID Verde) le 07/07/2026, après avoir obtenu le statut d'arbitre indépendant pendant deux saisons

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,

Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,

Considérant qu'un arbitre ne peut couvrir un club qu'après un délai de quatre (4) saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2026/2027 à M. FILONI Loik pour le club du F.C PAYS MINIER,

DIT QUE M. FILONI Loik pourra couvrir le club du F.C PAYS MINIER à compter de la saison 28/29

Situation de M. BOUCHOUX Éric :

Vu les dispositions des articles 26, 31, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite en faveur de M. BOUCHOUX Éric par les services administratifs de la Ligue B.F.C le 17/07/2026, le club quitté – AV.S FOURCHAMBAULT (Départemental 2 – District de la Nièvre) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 « *Indépendant* » à M. BOUCHOUX Éric,
TRANSMET le dossier au District de la Nièvre pour la couverture du club quitté.

Situation de M. ATERO Juan :

Vu les dispositions des articles 26, 31, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite en faveur de M. ATERO Juan par les services administratifs de la Ligue B.F.C le 17/07/2026, le club quitté – ASSOCIATION SPORTIVE GUERIGNY URZY FOOTBALL (Régional 3 I.D VERDE) – étant le club formateur,
Considérant que M. ATERO Juan justifie son souhait de devenir indépendant par les contestations émises, à plusieurs reprises, par le Président du club de l'ASSOCIATION SPORTIVE GUERIGNY URZY envers le corps arbitral,
Considérant, tout d'abord, qu'il convient de noter que le Président dudit club n'a jamais été sanctionné pour les faits reprochés,
Attendu, de surcroît, que le comportement décrit ne correspond pas à un comportement violent ni même à un comportement pouvant porter atteinte à la morale sportive
Attendu que M. ATERO Juan était licencié depuis 7 saisons au club de l'ASSOCIATION SPORTIVE GUERIGNY URZY après avoir quitté ce dernier à l'issue de la saison 2004-2005,
Attendu, ainsi que le club de l'ASSOCIATION SPORTIVE GUERIGNY URZY peut bénéficier des dispositions de l'article 35 paragraphe 3 du Statut de l'Arbitrage
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 « *Indépendant* » à M. ATERO Juan,
DIT que le club de l'ASSOCIATION SPORTIVE GUERIGNY URZY pourra compter, pour la saison 2026-2027, M. ATERO Juan dans ses effectifs sauf s'il cesse d'arbitrer

3.3 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

RAPPELLE les dispositions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

BONUS - L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minima le nombre de match requis selon les modalités votées par le C.A de la Ligue B.F.C lors de sa réunion du 28 juin 2025

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires **avant le début des compétitions.**

Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne seront pas autorisées.

CLUBS	NOMBRE DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES AUTORISEES
RÉGIONAL 1	
F.C. GRANDVILLARS	1
A.S. ST APOLLINAIRE	1
RÉGIONAL 2	
A.S. BAVILLIERS	1
CHEVIGNY ST SAUVEUR	1
C.L. MARSANNAY	2
J.S. LURONNES	1
A.S. SORNAY	1
U.S. ST SERNINOISE	2
F.C. VALDAHON VERCEL	1
E.S. APPOIGNY	1
RÉGIONAL 3	
U.S. CHATENOIS LES FORGES	2
A.S. SAONE MAMIROLLE	1
A.S. F.C. BELFORT	2
R.C. NEVERS CHALLUY SERMOISE	1
A.S. GURGY	1
ET. MARNAY	1
BRESSE JURA FOOT	2
JURA LACS FOOT	2

Vu la demande du club U.S CHATENOIS LES FORGES – de bénéficier de cette disposition,

DIT le club U.S CHATENOIS LES FORGES en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
A.S. GURGY	1	02/07/2026	Régional 2	/
A.S. SAÔNE MAMIROLLE	1	23/07/2026	Régional 3	/
R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE	1	23/07/2026	Régional 2	/
A.S. ST APOLLINAIRE	1	23/07/2026	Régional 1	/
A.S. F.C. BELFORT	2	23/07/2026	Régional 3	Régional 3
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL	1	30/07/2026	Régional 3	/

U.S CHATENOIS LES FORGES	2	06/08/2026	Régional 3	Régional 3
-----------------------------	---	------------	------------	------------

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MME NAGEOTTE — MM. COPPI – BARREY – MONNOT – FRANQUEMAGNE – PRETOT – ROCHERIEUX

4.1 INTERDICTION D'ACCES AU DOSSIER D'ENGAGEMENT

Situation des clubs pour la saison 2026/2027 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football le 24 juin 2024,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment que tant que l'ensemble des acomptes et le solde de la saison N-1 n'est pas réglé, le club ou le groupement concerné sera interdit d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison N+1,

Vu les informations transmises par le pôle ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 30/07/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas réglé les acomptes et le solde de la saison N-1 (saison 2025/2026), qu'il convient dès lors d'interdire l'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2026/2027, et ce, jusqu'à régularisation,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2026/2027.

Transmet aux Districts concernés pour information et application des dispositions précitées.

Numéro	Nom du club	District
582662	HERICOURT CITY	Haute Saône
565036	AS FUTSAL DES OLIVIERS	Haute Saône
530589	A. PORTUGAISE VESOUL	Haute Saône
541286	A.S. SAINT REMY	Haute Saône
860710	U.S. AMICALE PORTUGAISE	Haute Saône
538700	F.C. CORANCY	Nièvre
582037	F.C. BETHONCOURT	Doubs-Territoire de Belfort
521764	A.S.C. LONGEVILLE AMATHAY	Doubs-Territoire de Belfort
548970	F.C. AMAGNEY MARCHAUX	Doubs-Territoire de Belfort
615686	JURISTES ASSOCIES FC DIJON	Côte d'Or
548821	AFRIQUE FOOT DIJON	Côte d'Or
523457	PERRIGNY LES DIJON	Côte d'Or
564997	ENSEMBLE ANTULLY SAINT EMILAND AUXY	Saône et Loire

4.2 SITUATION CLUBS

Situation du club CERC.S. LAIQ. CHENOVE (506867) :

Reprenant son procès-verbal en date du 30/07/2026,

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue BFCF,
Considérant que le service comptabilité de la Ligue B.F.C.F a reçu le virement correspondant à la dette du club le 31 juillet 2026

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club CERC.S LAIQ CHENOVE. en règle à compter du 31/07/2026,

DIT que le club CERC.S LAIQ CHENOVE peut avoir accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2026/2027.

Situation du club U.S CLUNY (506915) :

Reprenant son procès-verbal en date du 30/07/2026,

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue BFCF,

Considérant que le service comptabilité de la Ligue B.F.C.F a reçu le virement correspondant à la dette du club le 20 juillet 2026

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club U.S CLUNY en règle à compter du 20/07/2026,

DIT que le club U.S CLUNY peut avoir accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2026/2027.

Situation du club FLAMBOYANTS CHALON (582663) :

Reprenant son procès-verbal en date du 30/07/2026,

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue BFCF,

Considérant que le service comptabilité de la Ligue B.F.C.F a reçu le virement correspondant à la dette du club le 03 août 2026 et qu'une convention a été mise en place entre le club et la Ligue B.F.C

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club FLAMBOYANTS CHALON en règle à compter du 03/08/2026,

DIT que le club FLAMBOYANTS CHALON peut avoir accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2026/2027.

Situation du club M.J JASNEY (533147) :

Reprenant son procès-verbal en date du 30/07/2026,

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue BFCF,

Considérant que le service comptabilité de la Ligue B.F.C.F a reçu le virement correspondant à la dette du club le 31 juillet 2026

Par ces motifs,

La Commission,

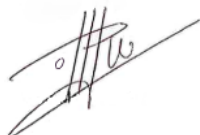
DIT le club M.J JASNEY en règle à compter du 31/07/2026,

DIT que le club M.J JASNEY peut avoir accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2026/2027.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Aurélien SCHWARTZ**



